

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-01-1530

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GSM
Commune de POUSSAN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1982 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;
- Vu** l'arrêté n° 89-I-4352 du 26 décembre 1989 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;
- Vu** l'arrêté n° 90-I-3793 du 6 novembre 1990 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Languedoc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2421 du 26 décembre 2013 apportant modification aux conditions d'exploitation et de réhabilitation de la dite carrière avec l'apport de matériaux inertes non valorisables ;
- Vu** le donner acte de la déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 1995 au bénéfice de la société GSM ;
- Vu** l'arrêté n° 97-I-370 du 6 février 1997 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-952 du 26 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties foncières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 81-78 du 18 novembre 1981 relatif à une installation de concassage-criblage de matériaux ;
- Vu** l'arrêté n° 90-I-355 du 29 janvier 1990 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à étendre l'installation de concassage-criblage ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 177-I-2013 du 21 janvier 2013 proposant des travaux de mise en sécurité de la carrière de POUSSAN suite au glissement de terrain survenu le 25 août 2012
 - Vu** le récépissé de déclaration n° 91-28 du 22 mars 1991 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Languedoc ;
 - Vu** le récépissé de déclaration n° 93-194 du 23 décembre 1994 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Rhône-Méditerranée ;
 - Vu** le donner acte de la déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 1995 au bénéfice de la société GSM ;
 - Vu** l'arrêté n° 2004-I-885 du 8 avril 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour le stockage et le recyclage des matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics dans l'emprise de la carrière ;
 - Vu** la demande en date du 26 avril 2011, présentée par monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur régional de la société GSM, dont le siège social est situé à "Les Technodes", BP n° 2 à GUERVILLE (78930) en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de POUSSAN, aux lieux-dits "La Réserve" et "Les Combes du Cayla" ;
 - Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
 - Vu** l'arrêté n° 12/29-8813 du 23 janvier 2012 prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains d'emprise de la carrière pour une superficie d'environ 18 ha et définissant les principes méthodologiques de ce diagnostic ;
 - Vu** l'arrêté n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 dérogeant à la protection de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction du Lézard des murailles ("Podarcis muralis") ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2011 ;
 - Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er février 2012 au 2 mars 2012 pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BALARUC-LE-VIEUX, BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MONTBAZIN et VILLEVEYRAC ;
 - Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 2 avril 2012 ;
 - Vu** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
 - Vu** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
 - Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;
 - Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;
 - Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Vu** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie ;
 - Vu** l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
 - Vu** l'avis émis par le CHSCT de la société GSM lors de sa consultation en date du 22 mars 2012 ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
 - Vu** l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 21 juillet 2015 ;
- L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête

ARTICLE 1. AUTORISATION D'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 2. IMPLANTATION DE LA CARRIÈRE.....	5
ARTICLE 3. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS.....	5
ARTICLE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	6
Article 6.1. Disposition des installations.....	6
Article 6.2. Déclaration d'accident ou incident.....	6
Article 6.3. Textes applicables.....	6
ARTICLE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	7
Article 7.1. Aménagements préliminaires.....	7
Article 7.1.1. Information du public.....	7
Article 7.1.2. Bornage.....	7
Article 7.1.3. Eaux de ruissellement.....	7
Article 7.1.4. Accès à la carrière – Voirie.....	7
Article 7.1.5. Piézomètres.....	7
Article 7.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales.....	8
Article 7.2.1. Sécurité du public.....	8
Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation.....	8
Article 7.2.3. Entretien de l'établissement.....	8
Article 7.2.4. Organisation de l'établissement.....	8
Article 7.2.4.1. Sécurité.....	8
Article 7.2.4.2. Documentation.....	8
Article 7.2.4.3. Consignes d'exploitation.....	9
Article 7.2.4.4. Formation et information du personnel.....	9
Article 7.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières.....	9
Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique.....	9
Article 7.3.2. Protection de la faune et de la flore – Démarrage des travaux.....	9
Article 7.3.3. Protection des sols.....	9
Article 7.3.4. Protection des eaux.....	9
Article 7.3.5. Extraction.....	10
Article 7.3.6. Distances limites et zones de protection écologique.....	10
Article 7.3.7. Plans.....	10
Article 7.3.8. Cessation d'activité.....	10
Article 7.3.9. Remise en état du site.....	10
Article 7.4. Prévention des pollutions.....	12
Article 7.4.1. Pollution des eaux.....	12

Article 7.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.....	12
Article 7.4.1.2. Eaux pluviales.....	12
Article 7.4.1.3. Eaux industrielles.....	12
Article 7.4.1.4. Eaux usées sanitaires.....	12
Article 7.4.1.5. Contrôle des eaux souterraines.....	12
Article 7.4.2. Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 7.4.3. Contrôles.....	13
Article 7.4.4. Pollution de l'air.....	13
Article 7.4.4.1. Émissions de poussières.....	13
Article 7.4.4.2. Contrôles.....	14
Article 7.4.5. Déchets.....	14
Article 7.4.5.1. Gestion générale des déchets.....	14
Article 7.4.5.2. Stockage des déchets.....	14
Article 7.4.5.3. Élimination des déchets.....	14
Article 7.4.5.4. Déchets non dangereux.....	14
Article 7.4.5.5. Déchets dangereux.....	15
Article 7.4.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	15
Article 7.4.5.7. Plan de gestion des déchets inertes.....	16
Article 7.4.6. Bruits.....	16
Article 7.4.6.1. Principes généraux.....	16
Article 7.4.6.2. Valeurs limites de bruit.....	17
Article 7.4.6.3. Contrôle des niveaux sonores.....	17
Article 7.4.7. Vibrations.....	17
Article 7.5. Prévention des risques.....	18
Article 7.5.1. Lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.5.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie.....	18
Article 7.5.1.2. Interdiction de feux.....	18
Article 7.5.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	18
Article 7.5.1.4. Moyens de communication.....	18
Article 7.5.1.5. Formation et entraînement des intervenants.....	18
Article 7.5.1.6. Moyens médicaux.....	19
Article 7.5.1.7. Entretien des moyens de secours.....	19
Article 7.5.1.8. Registre de sécurité.....	19
Article 7.5.1.9. Consignes de sécurité.....	19
Article 7.5.2. Installations électriques.....	19
ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIERES.....	20
Article 8.1. Obligation de garanties financières.....	20
Article 8.2. Montant des garanties financières.....	20
Article 8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	20
Article 8.4. Attestation de constitution des garanties financières.....	20
Article 8.5. Modalités de renouvellement des garanties financières.....	21
Article 8.6. Modifications.....	21
Article 8.7. Mise en œuvre des garanties financières.....	21
Article 8.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	21
ARTICLE 9. TAXE.....	21
ARTICLE 10. INFORMATION.....	21
ARTICLE 11. RECOURS.....	22
ARTICLE 12. SANCTIONS.....	22
ARTICLE 13. EXECUTION DE L'ARRETE.....	22

ARTICLE 1. AUTORISATION D'EXPLOITATION

La société GSM, dont le siège social est situé à "Les Technodes", BP n° 2 à GUERVILLE (78930), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de POUSSAN, aux lieux-dits "La Réserve" et "Les Combes du Cayla" .

ARTICLE 2. IMPLANTATION DE LA CARRIÈRE

Le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière concerne les parcelles suivantes de la commune de POUSSAN :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (en m ²)	Superficie demandée (en m ²)
Les Combes du Cayla	C	353 pp	126 600	104 528
Les Combes du Cayla		460pp	37 363	3245
Les Combes du Cayla		461pp	37 363	11 725
Les Combes du Cayla		462pp	37 364	21 180
Les Combes du Cayla		515pp	858 455	57 543
La Réserve		378pp	173 750	173 750
La Réserve		372pp	312 220	50 000
Total				

Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaire : 1.200.000 tonnes Production annuelle moyenne de 720 000 tonnes	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 30 000 m ²	Stockage de matériaux sur une surface de 50 000 m ²	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société GSM qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont la société GSM est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société GSM est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

Article 6.1. Disposition des installations

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512.33 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6.2. Déclaration d'accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.3. Textes applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont les suivantes :

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à 1.200.000 tonnes.
- La production moyenne annuelle est fixée à 720 000 tonnes,
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à 92 m NGF. Cette cote de fond de fouille pourra être abaissée à 90 m NGF sur présentation du suivi piézométrique et après accord du service inspection de la DREAL.
- L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h à 22h.

Article 7.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de POUSSAN où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.4. Accès à la carrière – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des aménagements de la voie d'évitement de POUSSAN sont mis en place de façon à améliorer la sécurité de la voirie, notamment au niveau du virage surplombant l'autoroute A9.

Article 7.1.5. Piézomètres

Deux piézomètres sont implantés sur la carrière, l'un sur la partie Nord-Ouest des terrains en extension dit piézomètre « Nord » et l'autre situé en partie Sud du site, à proximité des bureaux de la société GSM dit piézomètre « Sud ».

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation du piézomètre « Nord » sont les suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :

- d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
- d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
- d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Article 7.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

Article 7.2.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Des panneaux indiquant les risques de danger liés à la carrière sont mis en place au niveau du débouché de la route départementale 158.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation sur la carrière.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

Le trafic des camions entrant et sortant se fera exclusivement par la route départementale 2 E 5. Le débouché des camions à partir de la voie communale sera sécurisé et entretenu.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 7.2.3. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 7.2.4. Organisation de l'établissement

Article 7.2.4.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 7.2.4.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;

- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Article 7.2.4.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.2.4.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 7.3. **Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières**

Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7.3.2. Protection de la faune et de la flore – Démarrage des travaux

La reprise de l'exploitation sur les anciens fronts de taille situés au Nord de l'emprise autorisée par l'arrêté du 26 décembre 1989 susvisé, ne doit être effectuée qu'en dehors de la période de nidification des oiseaux et pendant la période d'activités des reptiles. Ainsi, l'exploitation de ces fronts ne peut être entreprise qu'entre le mois d'Août et le mois d'Octobre. L'exploitation doit éventuellement être adaptée en fonction des résultats du suivi de la nidification des oiseaux patrimoniaux qui doit être effectué au cours du mois de Mai.

Un merlon caillouteux est constitué en bordure Ouest du nouveau secteur à exploiter afin de permettre une restauration des habitats favorables aux reptiles.

Article 7.3.3. Protection des sols

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

Article 7.3.4. Protection des eaux

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 7.3.5. Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 7.3.6. Distances limites et zones de protection écologique

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les zones de protection écologique prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce protégée ainsi que de ses habitats sont maintenues et entretenues pendant toute la durée de l'exploitation.

Aucune exploitation, création de pistes, passage d'engins ou dépôt de remblais n'est autorisé sur ces zones à l'exception des pistes DFCL.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.3.7. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

Article 7.3.8. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 7.3.9. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

En particulier, en fin d'exploitation :

- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
- Les terrains, dans leur ensemble, seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

Les travaux de remise en état du site consistent à insérer l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la proximité de la zone Natura 2000 et du SCOT de l'Étang de Thau.

Ils sont les suivants :

- la mise en sécurité des fronts de taille (purge des gradins, et recoupage des banquettes) ;
- chaque banquette dispose d'un pendage légèrement incliné vers le front de taille de façon à contenir de façon optimale les eaux pluviales. Un merlon est créé sur la banquette, du côté du gradin inférieur, afin de constituer un pare-bloc efficace ;
- la largeur résiduelle de la banquette résultant de l'exploitation doit être au minimum de 8 mètres. Cependant, au Nord de la carrière où sont conservés les fronts de taille, afin d'éviter un aspect trop linéaire et géométrique des banquettes qui auront été constituées au fur et à mesure de l'exploitation, les deux banquettes des fronts de taille supérieurs disposent, environ tous les 400 mètres de linéaire de front de taille, d'une largeur minimale de 15 mètres sur une longueur minimale de 30 mètres. Quelques cônes d'effondrement sont créés sur la seconde banquette supérieure en vue de protéger les zones de nidification des oiseaux rupestres ;
- le dépôt de stériles et de terre végétale sur les banquettes, sur une épaisseur suffisante pour permettre une revégétalisation efficace, avec talutage des fronts ;
- sur les fronts de taille au Nord de la carrière, une alternance est réalisée entre des zones où le talutage est réduit à 1 mètre avec des zones où ce talutage est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres, notamment au niveau des banquettes où la largeur minimale prescrite est de 15 mètres ;
- les travaux de remise en état du carreau de la carrière consistent dans un premier temps à scarifier le carreau. Celui situé à l'extrême Nord de la carrière est laissé à nu afin de permettre une diversification des milieux. Une mare temporaire alimentée par les eaux de ruissellement est créée dans l'angle Nord-Est de ce carreau. Sur les autres secteurs de la carrière le carreau fait l'objet d'un remblaiement jusqu'aux cotes topographiques définies dans le schéma de principe joint au présent arrêté. Les fronts de taille situés du côté Est de la carrière sont ainsi presque entièrement talutés pour former une versée revégétalisée ;
- la végétalisation du carreau de ces autres secteurs est effectuée avec des espèces rustiques rencontrées aux abords de la carrière, espèces capables de résister aux fortes contraintes de sol et de sécheresse. Les végétaux sont de préférence de jeunes plants, âgés d'une année ou deux, qui nécessitent d'expérience moins d'entretien et résistent mieux que des végétaux plus âgés ;
- à l'Est de la partie centrale de la carrière, un boisement est reconstitué avec des espèces locales afin d'assurer une continuité avec le boisement existant ;
- un chemin piétonnier est reconstitué afin d'assurer, selon une orientation Est-Ouest, la traversée de la carrière remise en état ;
- la piste DFCL "AU01" qui traverse tout le massif boisé au Nord de l'autoroute jusqu'à la RD n° 2 près du "Bal-Trap" de POUSSAN est déplacée et raccordée à la piste existante selon les prescriptions techniques des pistes DFCL de seconde catégorie après validation par le SDIS.

Les travaux de remise en état seront coordonnés avec l'extraction. Le projet d'aménagement final a pour objectif de redonner au site une double vocation, d'une part écologique en recréant des habitats proches de ceux qui existent actuellement et d'autre part paysagère en permettant de reconstituer une diversité d'entités naturelles ou cultivées en relation avec l'environnement immédiat.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 7.4. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7.4.1. Pollution des eaux

Article 7.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'alimentation du site en eau est assurée par un forage situé dans la partie sud de l'exploitation et correspondant au piézomètre « Sud ». Le débit de prélèvement est de 2 m³/h.

Le forage est conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

L'eau ainsi prélevée sert à l'humidification des pistes et au fonctionnement des sanitaires.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, le forage est équipé d'un dispositif de protection anti-retour reconnu efficace. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'alimentation du site en eau à consommation humaine se fait par bouteilles et fontaines d'eau minérale mises à disposition du personnel.

Article 7.4.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 7.4.1.3. Eaux industrielles

L'usage industriel de l'eau, pour des usages autres que le traitement des poussières n'est pas autorisé.

Article 7.4.1.4. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont connectées à deux fosses toutes eaux, l'une raccordée aux locaux administratifs et l'autre au réfectoire du personnel de la société. Les systèmes d'assainissement autonome répondent aux dispositions de l'Agence régionale de santé.

Article 7.4.1.5. Contrôle des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est assurée par 2 piézomètres, dit piézomètres « Sud » et « Nord ».

Le relevé des niveaux d'eau est effectué au moins 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

L'eau prélevée dans ces piézomètres fait l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants :

- T°, turbidité, pH, conductivité,
- NH₄, Nitrites, Nitrates, Chlorures, Sulfates, Calcium, Magnésium
- MES, COT, DCO,
- Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Pb, Zn,
- Hydrocarbures totaux

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dérive constatée d'un paramètre, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet un programme d'investigations destinées à proposer des mesures correctives.

Article 7.4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les robinets de distribution d'hydrocarbures des engins de chantiers sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommément désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

Article 7.4.3. Contrôles

Un suivi piézométrique est effectué sur les 2 piézomètres implantés sur le site.

Ce suivi porte sur le relevé des niveaux piézométriques ainsi que sur la turbidité, la conductivité et la teneur en hydrocarbures des eaux.

Il fait l'objet d'une transmission au service inspection selon une périodicité annuelle.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle et le relevé du niveau des eaux selon une périodicité mensuelle.

Des contrôles supplémentaires portant sur des paramètres autre que ceux visés ci-dessus pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées sur ces piézomètres.

Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.4.4. Pollution de l'air

Article 7.4.4.1. Émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les dispositions suivantes sont prises dès la reprise d'exploitation de la carrière :

- la piste d'accès à la carrière est goudronnée,
- les pistes de circulation d'engins sur la carrière seront arrosées dès que nécessaire,
- la foreuse est équipée d'un dispositif d'aspiration des poussières,
- la vitesse des engins est limitée.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. Une attention particulière sera portée aux implantations des stockages des produits finis les plus fins.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux. A défaut, les cargaisons de camions chargés de matériaux sont systématiquement arrosées en sortie de site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

Article 7.4.4.2. Contrôles

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place sur les environs de la carrière.

Ce réseau est constitué de 9 plaquettes faisant l'objet d'un relevé mensuel afin de permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

A la mise en exploitation des terrains concernés par l'extension, il sera complété par l'ajout de 2 plaquettes dont l'une localisée à proximité des installations agricoles les plus proches.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.4.5. Déchets

Article 7.4.5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 7.4.5.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envois, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 7.4.5.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 7.4.5.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 7.4.5.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 7.4.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 7.4.5.7. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.4.6. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 7.4.6.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence**
 - la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).

- Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée**
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.4.6.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.6.3. Contrôle des niveaux sonores

Un merlon de 3,5 mètres de haut est constitué en place en partie Sud-Est du site afin de limiter les impacts sonores liés à la circulation des camions sur la carrière.

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 7.4.7. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, pour des fréquences comprises entre 5 et 10 Hz.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou habités ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques de fréquence annuelle. Cette périodicité peut être révisée en cas de résultats satisfaisants sur au moins trois campagnes d'essais successives.

Les résultats des mesures de vibration devront être tenus à la disposition du service d'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de notification du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 7.5. Prévention des risques

Article 7.5.1. Lutte contre l'incendie

Article 7.5.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie d'accès privée à la carrière, à savoir entre la route départementale 158 E5 et l'entrée de la carrière.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

En particulier, la piste DFCI dite piste « AU01 » située en limite Nord du site sera déplacée pour permettre à tout moment l'accès à la zone en exploitation aux véhicules d'intervention.

Le projet de déplacement de cette piste devra :

- être soumis à l'autorisation du ou des propriétaires concernés dans le strict respect des formes réglementaires en vigueur,
- être soumis à l'avis du service de la Direction des Moyens Opérationnels du Conseil Départemental, gestionnaire des équipements de DFCI,
- être formalisé dans un dossier complet dont la composition précise est à demander au service mentionné ci-dessus et qui devra faire apparaître notamment le respect des caractéristiques obligatoires des pistes de DFCI de 2ème catégorie telles qu'énoncées dans le guide de normalisation édité conjointement par les ministères de l'intérieur et de l'agriculture de juillet 2002 ainsi que la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le SDIS devra être destinataire des plans de masse pour mise à jour immédiate de la cartographie opérationnelle et du chronogramme du chantier.

Article 7.5.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

Article 7.5.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

A cet effet, en l'absence d'un réseau de distribution d'eau et donc de poteaux d'incendie sur le site ou à proximité ne permettant pas d'assurer les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie, une réserve d'eau de 120 m³ est constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres de l'accès au site de telle manière que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 60 m³/h pendant un minimum de 2 heures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.5.1.4. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 7.5.1.5. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.1.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.5.1.7. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.1.8. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Article 7.5.1.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...);
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article 7.5.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIERES

Article 8.1. Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R516.2 du Code de l'environnement susvisé. L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 8.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

Période 0 à 5 ans	637 277 € TTC
Période 5 à 10 ans	593 171 € TTC
Période 10 à 15 anS	596 021 € TTC
Période 15 à 20 ans	596 021 € TTC
Période 20 à 25 ans	544 826 € TTC
Période 25 à 30 ans	479 841 € TTC

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 de mars 2015 : 103,5).

Article 8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 8.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 8.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 8.6. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 8.7. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9. TAXE

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 10. INFORMATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de POUSSAN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société GSM, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de POUSSAN pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de POUSSAN qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de POUSSAN .

ARTICLE 12. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13. EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de POUSSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 AOUT 2015**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB